



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.559/2
du 28 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du
Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les
conditions et les modalités d'octroi d'une intervention
financière facilitant l'achat ou la location de matériels
informatiques par les parents ou les personnes investies de
l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter
le suivi des apprentissages'

Le 21 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux n° XX du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant la consultation organisée le 15 décembre 2020 avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les fédérations d'organisations de parents d'élèves ;

Considérant la pandémie liée à la propagation de la Covid-19 et la crise sanitaire d'envergure qui en découle, notamment en Belgique ;

Considérant qu'il est donc impératif de permettre un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre leurs cours à distance ;

Considérant l'urgence motivée par le fait qu'il convient d'adopter rapidement des mesures visant à répondre aux nouveaux besoins matériels découlant de la pandémie actuelle ;

Considérant qu'à la suite de la subvention exceptionnelle destinée à permettre aux établissements scolaires de faire face aux investissements nécessaires afin de se doter d'un stock d'ordinateurs/tablettes pouvant être mis à disposition des élèves n'ayant pas la possibilité d'en acquérir, il a lieu de donner la possibilité à l'ensemble des élèves d'avoir accès à un matériel informatique performant à moindre coût ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Conformément à l'article 3, alinéa 3, du décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19', l'arrêté en projet sera communiqué au bureau du Parlement avant sa publication au *Moniteur belge*.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Dès lors que le projet trouve son fondement juridique dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19', il ne peut englober dans son champ d'application l'équipement informatique des élèves ni « pour l'année scolaire 2021-2022 » ni

« à partir de l'année scolaire 2022-2023 », comme cela est prévu à l'article 1^{er}, alinéa 2, deuxième et troisième tirets.

Seules les mesures prévues par le projet pour l'année scolaire 2020-2021 peuvent trouver un fondement dans le décret du 14 novembre 2020 puisque ce dernier entend uniquement habilitier le Gouvernement à réagir « à la deuxième vague de la crise sanitaire du Covid-19 » et que l'équipement informatique à plus long terme des établissements et des élèves n'en fait pas partie.

Le projet sera revu pour se conformer à son fondement juridique.

2.1. Selon la note au Gouvernement, le présent projet met en place le deuxième volet de la stratégie d'équipement en matériels informatique des élèves.

Le premier volet a été mis en œuvre par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

L'article 8, § 1^{er}, du projet prévoit que,

« [c]haque année, les établissements de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé reçoivent une dotation ou une subvention particulière de nature à leur permettre :

– soit d'acquérir du matériel informatique destiné à être mis à la disposition des élèves dont les bénéficiaires¹ n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique ;

– soit d'aider les bénéficiaires à acquérir/louer le matériel dans le cadre et selon les conditions du présent arrêté en soulageant de manière complémentaire à l'intervention visée à l'article 6 leur intervention financière propre ».

« [L]es modalités d'intervention en faveur des familles » sont dans ce dernier cas précisées par « le pouvoir organisateur ou son délégué [...], dans un règlement interne, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement ».

Comme il ressort de l'article 8, § 2, la dotation ou subvention visée au paragraphe 1^{er} de cette disposition concernera entre 1 % et 5 % des élèves fréquentant un établissement secondaire de la Communauté française.

Ces dispositions appellent les observations suivantes au regard du droit à l'enseignement (article 24, § 3, de la Constitution) et de l'égalité des élèves et des parents (article 24, § 4, de la Constitution).

¹ Aux termes de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet, les « bénéficiaires », au sens de celui-ci, sont « les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits » dans les divers degrés de l'enseignement mieux précisés par cette disposition, ainsi que les « élèves majeurs inscrits régulièrement » dans certains degrés de l'enseignement, également mieux précisés par cette disposition.

2.2. Dans son avis n° 68.326/2, donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', la section de législation a relevé ce qui suit :

« 3. L'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose comme suit :

'Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire'.

Dans la mesure où les ordinateurs qui seront acquis en application du projet examiné seront mis à la disposition 'à titre gratuit' des élèves qui remplissent les critères énoncés, le projet d'arrêté entend concrétiser le principe inscrit à l'article 24, § 3, alinéa 1^{er}, précité.

Il ressort toutefois du projet que celui-ci ne concernera, selon les modalités qu'il prévoit, que 5 % des élèves fréquentant un établissement d'enseignement en Communauté française.

La section de législation n'est pas en mesure d'établir si ce critère qui tend à prendre en compte 5 % de la population scolaire permet de garantir que chaque élève pourra disposer de manière effective d'un ordinateur afin de suivre un enseignement à distance. Si cette règle des 5 % fixée au paragraphe 2 de l'article 5 devait avoir pour effet que les pouvoirs organisateurs ne seraient pas en mesure de fournir à chaque élève qui en a besoin un ordinateur, cela aurait pour conséquence de priver ces élèves de la jouissance du droit à l'enseignement garanti par l'article 24, § 3, de la Constitution.

En tout état de cause, la manière dont le projet entend répartir la mise à disposition des ordinateurs entre pouvoirs organisateurs, d'une part (article 5, § 2, du projet), et entre établissements scolaires relevant d'un pouvoir organisateur, d'autre part (article 6, § 2, alinéa 2, du projet), suscite la difficulté suivante au regard de l'objectif poursuivi.

Dès lors que le projet poursuit comme objectif de procurer un équipement informatique adéquat aux élèves n'ayant pas accès au matériel suffisant pour suivre un enseignement à distance, le critère d'un droit de tirage équivalent à 5 % maximum du nombre d'élèves dépendant du pouvoir organisateur ne permet pas, dans les limites budgétaires fixées, de rencontrer adéquatement cet objectif. En effet, il se pourrait que certains pouvoirs organisateurs bénéficient d'un droit de tirage de 5 % alors qu'ils n'en ont pas besoin dans cette mesure et qu'ils privent ainsi d'autres pouvoirs organisateurs d'un droit de tirage dépassant ce seuil des 5 % tandis que la situation objective des élèves qui en dépendent requerrait par hypothèse un tel dépassement.

Abstraction faite de cette difficulté, l'article 6, § 2, alinéa 2, prévoit encore que le pouvoir organisateur est chargé de répartir les appareils acquis entre ses établissements pour autant que chaque établissement dispose d'un stock équivalent à 5 % de sa propre population au minimum.

L'application de cet alinéa peut aboutir à ce que certains établissements relevant d'un pouvoir organisateur bénéficient d'une subvention en vue de constituer un stock alors qu'ils n'en ont pas besoin au regard de l'objectif poursuivi par le projet

(dès lors que moins de 5 % de leur population scolaire se trouve dans les conditions pour pouvoir prétendre à un ordinateur), rendant de ce fait impossible, en raison de l'insuffisance des moyens financiers qui en découlerait, l'achat d'ordinateurs par des établissements dont les besoins dépasseraient 5 % de leur population.

Pour autant que l'auteur du projet ait pu répondre adéquatement aux observations formulées plus haut quant à l'admissibilité du critère d'un droit de tirage équivalent à 5 %, le dispositif sera en tout état de cause revu afin de garantir que la répartition des moyens financiers entre pouvoirs organisateurs, d'une part, et entre les établissements scolaires d'un même pouvoir organisateur, d'autre part, puisse assurer que les critères de répartition ainsi fixés n'aient pas pour conséquence de créer une discrimination entre élèves qui, par l'effet de cette répartition, seraient privés sans justification admissible du matériel que le projet entend pourtant leur garantir et de porter ainsi atteinte au droit à l'enseignement »².

Cette observation générale vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 2 de l'article 8 en tant que qu'il plafonne la dotation ou la subvention à 5 % du montant de 500 euros par matériel informatique acheté ou loué, privant ainsi les pouvoirs organisateurs concernés d'une intervention financière dépassant ce seuil des 5 % tandis que la situation objective des élèves qui en dépendent requerrait par hypothèse un tel dépassement. Il n'est pas davantage certain que la modulation de ce maximum à 4 %, 3 %, 2 % ou 1 % selon l'indice socio-économique des établissements concernés, même s'il est destiné à tenir compte précisément de la situation financière des familles, soit justifiée au regard de toutes les situations individuelles rencontrées dans les établissements ainsi visés. En tout état de cause, cette modulation, si elle tend, sous cette dernière réserve, à respecter le principe constitutionnel d'égalité en matière scolaire garanti par l'article 24, § 4, de la Constitution, ne permet pas de garantir, en soi, que le droit à l'enseignement inscrit au paragraphe 3 de cette disposition constitutionnelle soit effectivement respecté.

La présente observation tient également compte du fait que la mise à disposition du matériel informatique par les établissements scolaires aux « élèves dont les bénéficiaires n'ont pas la capacité financière d'acquérir/louer par eux-mêmes ce matériel informatique », prévue par l'article 8, § 1^{er}, premier tiret, n'y est conçue que de manière alternative à ce que prévoit le deuxième tiret de cette disposition, et donc facultative, et sans garantie de voir l'ensemble du public concerné pouvoir bénéficier de ce soutien, et que ce second tiret de la même disposition ne prévoit pas davantage la garantie d'une intervention financière couvrant entièrement, lorsqu'elle est nécessaire en raison de la situation concrète des familles concernées, les frais d'acquisition ou de location du matériel indispensable au suivi de l'enseignement ; il est également renvoyé sur ce point à l'observation générale n° 2.3, ci-dessous.

Le rapport au Gouvernement devrait à tout le moins s'expliquer sur ce point.

² Avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation générale n° 3 (M.B., 18 décembre 2020, p. 89894 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>).

2.3. L'article 8, § 1^{er}, laisse le libre choix entre, d'une part, l'acquisition du matériel informatique par les établissements de l'enseignement secondaire qui sera mis à disposition des « élèves dont les bénéficiaires » n'ont pas la capacité financière d'acquérir ou de louer par eux-mêmes ce matériel informatique et, d'autre part, l'octroi par les établissements de l'enseignement secondaire d'une intervention financière complémentaire à celle visée à l'article 6 aux « bénéficiaires ».

En outre, dans ce dernier cas, le pouvoir organisateur ou son délégué sont habilités à préciser, dans le respect des principes d'équité et d'égalité de traitement, les modalités d'intervention en faveur des familles dans un règlement interne.

Or, comme l'a rappelé la section de législation dans son avis n° 68.326/2 précité :

« L'article 24, § 4, de la Constitution, énonce notamment le principe selon lequel

‘[t]ous les élèves [...] sont égaux devant la loi ou le décret’.

Cette disposition constitutionnelle oblige la Communauté française à traiter de manière égale l'ensemble des élèves constituant le public cible du projet lorsqu'elle prévoit des subventions qui ont pour fin de permettre ‘aux élèves n'ayant pas un accès au matériel suffisant pour suivre les cours à distance’ de disposer d'un équipement informatique adéquat. Cet impératif de traitement égal des élèves ne saurait être éterné en son principe par le fait que le matériel informatique dont ils seront appelés à bénéficier aura été acquis, selon les modalités résultant du projet, non pas directement par la Communauté française elle-même mais par le pouvoir organisateur de chacun des établissements scolaires fréquentés par les élèves concernés³, qui aura en effet, pour les acquérir, pu bénéficier de subventions destinées à en couvrir le prix d'achat.

[...]

L'obligation de traiter de manière égale les élèves de la Communauté française concernés par le projet ne saurait être atteinte dans le cadre de celui-ci tel qu'il est actuellement conçu.

[...]

[...] [E]n laissant à ce stade le soin aux pouvoirs organisateurs de déterminer eux-mêmes la manière dont ils mettront en œuvre les critères imparfaits de choix des élèves qui, parmi ceux fréquentant les établissements scolaires qu'ils organisent, bénéficieront de la mise à disposition gratuite du matériel, le projet apparaît comme procédant implicitement d'une conception erronée de l'article 24 de la Constitution, conception selon laquelle le socle minimal de droits dont disposent les élèves dans l'enseignement pourrait, pour la matière que le projet entend régler, varier en fonction de la nature du pouvoir organisateur de l'établissement que ces élèves fréquentent. Certes, de manière générale, la Constitution prévoit que le décret doit prendre en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié mais, en l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas quelle caractéristique propre à un pouvoir organisateur

³ Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : Au demeurant, les différents pouvoirs organisateurs sont tenus à l'impératif de non-discrimination porté par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 ‘relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination’.

pourrait justifier le traitement envisagé, à savoir une situation dans laquelle les élèves fréquentant les établissements d'un pouvoir organisateur plutôt que ceux d'un autre pourraient, en raison de cette fréquentation, être considérés comme ayant accès à un matériel suffisant pour suivre les cours à distance au sein d'un établissement alors que des élèves placés dans les mêmes circonstances objectives en terme de disponibilité de matériel seraient considérés comme n'ayant pas accès à un matériel suffisant par un autre établissement ».

L'article 8, § 1^{er}, appelle une observation analogue.

2.4. Il suit de ce qui précède que les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 doivent être fondamentalement revus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Le dossier contient un « test genre » établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française'.

Il convient de mentionner ce document dans le préambule sous la forme d'un « considérant »⁴.

2. L'alinéa 5 mentionne l'accomplissement de deux formalités, à savoir la négociation avec Wallonie-Bruxelles Enseignement, en vertu de l'article 1.6.5-6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et la consultation des organisations représentatives des parents, en vertu de l'article 1.6.6-3 du même code.

Cet alinéa doit dès lors être scindé en deux et, pour ce qui concerne la première formalité, le mot « consultation » doit être remplacé par le mot « négociation ».

⁴ Dès lors en effet qu'en vertu de l'article 2, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret du 14 novembre 2020, le « test genre » n'est pas considéré comme étant une formalité préalable à caractère obligatoire lorsqu'un arrêté est pris sur la base des pouvoirs spéciaux autorisés par ce décret, ce document sera mentionné dans le préambule sous la forme d'un « considérant » après les visas (*Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35) ; en ce sens, not. l'avis n° 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', observation n° 2 formulée sous le préambule (*M.B.*, 18 décembre 2020, p. 89895 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326.pdf>), et l'avis n° 68.373/2 donné le 4 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 41 du 10 décembre 2020 'relatif à l'organisation de l'année académique 2020-2021', observation n° 1 formulée sous le préambule (*M.B.*, 17 décembre 2020, p. 89701 ; <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68373.pdf>).

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Dès lors que la notion de « bénéficiaire » est définie à l'alinéa 2 comme pouvant comprendre également des « élèves majeurs », la rédaction de l'ensemble du projet doit être revue de manière à éviter des maladresses touchant à la formulation de certaines de ses dispositions lorsqu'elles sont présentées comme ne retenant que le cas où ces « bénéficiaires » sont des « parents ou [d]es personnes investies de l'autorité parentale des élèves régulièrement inscrits » dans certains degrés de l'enseignement, hypothèse, certes la plus fréquente, également incluse dans la notion de « bénéficiaire » par l'article 1^{er}, alinéa 2. Pareilles formulations ne peuvent correspondre à l'intention de l'auteur du projet.

Cette difficulté concerne :

- la référence aux enfants des bénéficiaires à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- l'expression « élèves relevant de bénéficiaires » aux articles 2, alinéa 1^{er}, et 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- l'expression « élèves dont les bénéficiaires » à l'article 8, § 1^{er}, premier tiret ;
- la notion d'« élèves sous l'autorité des bénéficiaires » à l'article 8, § 2, alinéa 1^{er}.

À l'inverse, la notion d'« élève bénéficiaire » à l'article 7, alinéa 4, doit être revue, de même que l'expression « la situation financière du responsable légal de l'élève » à l'article 10, § 3, alinéa 5, pour tenir compte du fait que le « bénéficiaire » peut également être l'élève majeur.

Article 2

Selon la dernière phrase de l'alinéa 1^{er}, les caractéristiques techniques minimales du matériel reprises dans le cahier des charges type sont revues tous les deux ans afin d'assurer que celles-ci ne deviennent obsolètes.

Il convient dès lors d'habiliter le ou les ministres concernés à modifier l'annexe 1 jointe au projet. À défaut, cette phrase devrait s'analyser comme contenant une auto-habilitation au Gouvernement, qui serait inutile et devrait donc être omise.

Article 5

Au paragraphe 2, quatrième tiret, les mot et chiffre « annexe 1 » doivent être remplacés par les mot et chiffre « annexe 2 ».

Article 8

L'articulation de l'application, même transitoire, de l'arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19', dont il est question au paragraphe 3, alinéa 2, avec le projet à l'examen devrait être explicitée, notamment quant à la possibilité d'un subventionnement cumulatif des matériels concernés, tel qu'il résulterait tant de cet arrêté n° 40 que de celui en projet.

En réponse à une observation formulée par l'avis de l'Inspecteur des Finances sur ce point, la note au Gouvernement expose ce qui suit :

« Il est tout à fait prévu pour un établissement scolaire de pouvoir recevoir, à la subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19 et le mécanisme d'aides prévu dans le présent arrêté, fondé en l'espèce sur un objectif social et de solidarité, qui se distingue dès lors du premier mécanisme général et forfaitaire visé ci-avant. Dès lors, les deux mécanismes d'aides différents peuvent être cumulés ».

Article 10

1. Le dispositif doit être complété afin de mieux faire apparaître, conformément à ce qui est exposé dans le commentaire de la disposition, que l'élève pourra disposer de manière effective d'un ordinateur, même en cas de contestation relative au montant de la caution, telle que celle-ci est organisée par l'alinéa 5 du paragraphe 3.

Le dispositif sera complété afin de prévoir, outre l'hypothèse d'une contestation sur la caution, la procédure à suivre dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'indemnité de réparation ⁵.

2. Au paragraphe 4 du même article, il convient de préciser auprès de quel service du Gouvernement la « plainte » pourra être introduite ainsi que la procédure à suivre et les délais y afférents, tant ceux dans lesquels la plainte doit être formulée que ceux dans lesquels le pouvoir organisateur ou le service du Gouvernement sera tenu de réagir ⁶.

Annexes

1. Ainsi qu'il ressort de l'arrêté en projet, celui-ci comporte deux modèles de cahiers spéciaux des charges types. Seul le premier modèle a été transmis au Conseil d'État avec la demande d'avis.

⁵ En ce sens, voir l'avis n° 68.326/2 précité, observation n° 6 formulée sous l'article 4.

⁶ En ce sens, voir l'avis n° 68.326/2 précité, observation n° 7 formulée sous l'article 4.

À ce propos, le délégué du ministre a précisé ce qui suit :

« [Ces deux modèles] sont quasi identiques. La seule différence est qu'il vient de retirer du second l'obligation de mettre à la disposition des écoles une plateforme informatique permettant aux parents d'acheter ou de louer du matériel directement auprès du fournisseur, ce qui est inutile dès lors que c'est l'école ou son pouvoir organisateur qui achète ou loue directement auprès de celui-ci » ⁷.

2. Les deux annexes doivent mentionner qu'elles constituent une annexe à l'arrêté avec l'indication de son intitulé. Elles doivent également porter *in fine* la mention : « Vu pour être annexé à l'arrêté de pouvoirs spéciaux ... » et être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées ⁸.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁷ Conformément à l'article 3, § 1^{er}, du projet, le modèle de cahier spécial des charges transmis au Conseil d'État prévoit en effet une plateforme « boutique en ligne » sur laquelle les utilisateurs finaux peuvent choisir parmi les différents modèles disponibles et commander directement auprès de l'adjudicataire, selon des formules prédéfinies (acquisition/location).

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.